

Fiche 2 : Gestion des déchets d'activités de soins (DAS) produits par les professionnels libéraux de santé au cours de l'épidémie de Covid19

Cette fiche présente les modalités de gestion des déchets d'activités de soins (DAS) produits par les professionnels libéraux de santé (médecins, infirmiers, transporteurs sanitaires notamment) au cours de l'épidémie de Covid-19. Les règles décrites ci-dessous s'appliquent aux DAS produits par ces professionnels sur leur lieu d'exercice ainsi que sur leur lieu d'intervention (par exemple, au cours d'une intervention au domicile d'un patient confirmé ou suspecté Covid-19 ou au cours d'une opération de transport).

I. Rappels généraux

Les dispositions réglementaires générales relatives à la gestion des DASRI sont fixées aux articles R. 1335-1 à R. 1335-8 du code de la santé publique (CSP).

a. Définitions

Les déchets d'activités de soins (DAS), liquides ou solides, sont définis par le Code de la santé publique (article R. 1335-1) comme « *les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire* ». Sont considérés comme des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), les DAS présentant les caractéristiques suivantes :

- « 1° Soit présentent un risque infectieux, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants ;
- 2° Soit, même en l'absence de risque infectieux, relèvent de l'une des catégories suivantes :
 - a) Matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique ;
 - b) Produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption ;
 - c) Déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables. »

b. Responsabilité

L'obligation d'élimination des DASRI incombe aux producteurs de ces déchets qui peuvent, par la voie d'une convention, confier leur élimination à un prestataire de collecte (article R. 1335-2 du CSP). Ainsi, les professionnels libéraux de santé conventionnent individuellement la gestion de leurs DASRI avec un prestataire de leur choix (article R. 1335-3 du CSP).

II. Gestion des DAS produits par les professionnels libéraux de santé

Conformément aux recommandations de l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 19 mars 2020¹, les masques et autres équipements de protection individuelle portés par le professionnel de santé, sont placés dans un sac plastique pour ordures ménagères dédié, opaque, disposant d'un système de fermeture fonctionnel (liens traditionnels ou liens coulissants) et d'un volume adapté (30 litres au maximum). Lorsque le sac plastique pour ordures ménagères est presque plein, il est fermé et placé dans un deuxième sac plastique pour ordures ménagères répondant aux mêmes caractéristiques, qui sera également fermé. Les déchets sont stockés sous ce format durant 24 heures au lieu d'exercice du professionnel libéral avant leur élimination *via* la filière des ordures ménagères. Ces déchets ne doivent pas être éliminés dans les filières de recyclage ou compostage.

Par ailleurs, les DAS répondant à la définition d'un DASRI rappelée en la de la présente fiche, en particulier les déchets piquants ou coupants sont à éliminer dans la filière des DASRI.

¹ Avis du HCSP du 19 mars 2020 relatif à la gestion des déchets d'activités de soins (DAS) produits au cours de l'épidémie de Covid-19, en particulier en milieu diffus.